

Espinay (d')



20 mars 1671

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patantes de sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huit, vérifiées en Parlement le trantiesme juin ensuivant ¹.

Entre le procureur général du roy demandeur d'une part, et messire Urbain, cheff de nom et d'armes d'Espinay, chevalier sieur marquis de Vaucouleurs et d'Espinay, [f° 1 verso] demeurant en son chasteau d'Ivignac paroisse dudict lieu evesché de Saint-Malo, ressort de Rennes, messire Anthoine d'Espinay, chevalier, sieur dudict lieu, son fils, demeurant à son chasteau du Chalonge Trevron, et messire Gabriel d'Espinay, chevalier marquis d'Espinay, fils aîné, hérittier principal et noble de feu messire autre Gabriel d'Espinay, fils aîné dudict sieur de Vaucouleurs aussy demeurant soubz le ressort dudict Rennes, [f° 2 recto] deffendeur d'autre [part].

1. Transcription de Jacques Capitaine en mai 2013 pour Tudchentil, relecture d'Amaury de la Pinsonnais. Dans ce fond privé existent deux copies de ce même arrêt. Nous avons transcrit celle qui a l'orthographe la plus ancienne, nous signalerons en note les différences. Les paragraphes, inexistant dans les deux copies, ont été recréés. En marge de la première page, deux signatures : *du Breuil* et *Amelot*, ainsi que, écrit sur deux lignes verticales, ... *et cotté en 3^e ... 48*, signé *Mery*. Dans le bas de la page : *M. d'Argouges P[remier] P[résident], M. Barrin, R[apporteur]*.

Veü par ladicte chambre la declaration faicte au greffe d'icelle par ledict sieur marquis de Vaucouleurs et d'Espinay de soustenir la qualitté d'antienne extraction noble et d'escuyer, messire et de chevalier, comme issu d'antienne chevalerie, dessandus de ceste antienne maison du marquisat d'Espinay dont il est aujourd'huy cheff de nom et d'armes, et soustenir les mesmes qualittes pour sesdits enffens, et porte pour [f° 2 verso] armes d'argent au lyon couppé de gueules et de sinople, armé, couronné et lampassé d'or, du dixhuitiesme décembre mil six cent soixante et dix, signée Le Clavier greffier.

Induction dudict sieur marquis de Vaucouleurs pour lui et sesdits enffents, sur le seing de maistre François du Brueil leur procureur, signiffiée au procureur général du roy par Busson huissier en la Cour le treiziezme mars présant mois et an, par laquelle [f° 3 recto] il soustient estre noble, issu d'antienne chevalerie et extraction noble, et comme tel debvoir estre luy, sesdits enfants et leur postérité nez de loyal et legitime mariage maintenu dans leur qualitté qu'ils on prises de toute antiquité de messires, chevaliers et d'escuyers, et tous autres titres, prérogatives et privilèges qui peuvent appartenir aux antiens gentilhommes et nobles de toute antiquité, comme issu d'antienne chevalerie, et porter pour [f° 3 verso] armes d'argent au lyon couppé de gueules et de sinople, armé, couronné et lampassé d'or.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle que la marquisat d'Espinay, dont les deffendeurs portent le nom et qui sont aujourd'huy les cheffs, est l'une des grandes terres de ceste province de Bretagne : un chasteau fort magnifique, grands fiefs et hommages nobles, grandes quantités de bourgs² et marchés, et en général tout ce qui décore une grande terre, ce qui prouve [f° 4 recto] l'antiquité et grandeur de la noblesse du nom d'Espinay, estant constant qu'environ l'an mil, les gens de qualité commancèrent à prendre des noms fixés pour prendre ceux de leurs terres, ainsi le nom d'une aussy grande terre que celle du marquisat d'Espinay est une marque que dès l'an mil, ils estoient grands seigneurs. Et en effet cette terre qui relevoit en juveigneurie de Vittré en est un partage qui fait foy que les [f° 4 verso] seigneurs d'Espinay ont sorti de ceux de Vittré, car selon les deux conditions de l'assize du compte Geffroy, l'une à viage et l'autre à juvigneurie, estre juvigneur d'une maison est une marque indubitable d'en estre cadet. Il suffit donc aux deffendeurs de faire voir qu'ils sont sortis de cette maison par les actes particuliers qui prouvent la grandeur et l'antiquité de ladite maison, et toute la France sait que l'historien de [f° 5 recto] Normandie marque quatre frères de cette maison quy suivent Allain Fergent lors qu'il accompagna Guillaume Longue Espée à la conquête d'Angleterre, environ l'an mil cent soixante et six.

Les archives de cette antienne abbaye de Saint-Georges de Rennes parlent de Gesbert, seigneur d'Espinay, comme de l'un de leur bienfaiteur vivant en l'an mil cent soixante et six.

Pierre Le Baud met Geoffroy sire d'Espinay parmi les [f° 5 verso] barons qui suivirent le parti de la duchesse Constance contre Richard d'Angleterre vers l'an mil deux cent, et dist qu'un sire d'Espinay fist la fondation de Nostre-Dame du Sault en mil deux cent dix sept.

Allain sire d'Espinay suivy Pierre Mauclair à la Terre Sainte et estoit tenu pour le plus rude jouteur de son temps, ainsi que le raportent les annales d'Aquitaine.

Valhingampt historien [f° 6 recto] anglois et d'Argentré disent que Charles d'Espinay, un des seigneurs et baron de Bretagne, fut tué en Escosse, que le comte de Richmont y fut pris en l'an mil trois cent vingt et deux.

Jan sire d'Espinay signa l'association des barons de Bretagne contre le roy de France pour Jan le Conquéran en mil trois cent soixante et dix neuf, dans l'histoire d'Argentré la dite association [f° 6 verso] est insérée.

Paul Joué raporte qu'André, cardinal d'Espinay estoit très considéré de Sa Sainteté par ce que outre son grand mérite il estoit le proche parant de Charles huitiesme roy de France, estant dessandu de Carlo vicomte seigneur de Cresme et de Paline, bizayeul de l'archevesque de

2. L'autre copie ajoute ici le mot *foires*.

Bordeaux, et Tadée Vicomte, femme d'Estienne duc de Raneire, trizayeul de Charles, [f° 7 recto] estoient frères et sœurs, et tous deux enfants de Barnabé Vicomte, seigneur en partie de Millan. Et la mesme histoire raporte que mayenna l'emariage de Charles avecq la princesse Anne et fut ambassadeur pour la paix avecq les bretons. Voilà comme l'histoire parle du cardinal d'Espinay.

Plusieurs autres histoires marquent pareillement la grandeur de ce nom d'Espinay [f° 7 verso] et comme ils ont pris des femmes dans les maisons de Chastaubriand, Champagné, Montauban, Matefelon, Chastaugiron, Goulaine, Rieux, Laroche Foucault, Rohan, et dans les plus haultes du royaume.

Les deffendeurs se serviront encore d'aultres actes publiques quy sont les épithaphes des tombeaux de l'eglize collegiale de Champeaux fondée par leurs prédécesseurs, par lesquelles il se void qu'il y a loin [f° 8 recto] a quatre cent ans que les seigneurs d'Espinay portent les qualittés de hault et puissant et sire et de messire, grand chambellan du duc et grand maistre de Bretagne, et la fondation du mesme college faite il y plus de quatre siècles est de valleur de plus de dix mil livres de rente, fait foy de la grandeur et richesse des seigneurs d'Espinay qui en estaient les fondateurs. Et au [f° 8 verso] jourdhuy les deffendeurs les representent et en sont les cheffs.

Il reste donc de venir à la filliation des deffendeurs et justiffier qu'ils sont sortis de cette antienne maison du marquisat d'Espinay.

Noble et puissant messire Urbain d'Espinay seigneur marquis dudit lieu de Vaucouleurs est fils aîné héritier présomptif principal et noble de feu messire Charles d'Espinay seigneur marquis desdits [f° 9 recto] lieux et de dame Marie de Chahannay ses père et mère, lequel a eu pour première espouse dame Amaurie de Briqueville de la maison du marquisat de Bricqueville et de la Luserne, gouverneur de la forteresse du Mont-Saint-Michel et maistre de camp d'un régiment de cavallerye. De ce premier mariage sont issus messire Gabriel chef du nom et d'armes d'Espinay, fils aîné héritier principal ³, [f° 9 verso] et messire Anthoine seigneur d'Espinay son juvigneur, et de son second mariage il est issu dame Silvie d'Espinay maryée au seigneur comte de Tonquedec.

Gabriel chef du nom et d'armes d'Espinay a espousé dame Servanne de Tremigon fille unique et héritière de Francois de Trémigon chevalier seigneur vicomte de K/man, et de leur mariage est issu autre messire Gabriel cheff du nom et d'armes d'Espinay [f° 10 recto] fils unique et héritier principal présomptif et noble.

Charles, père d'Urbain, marquis desdits lieux, qui par le deffault de la ligne des aînés chef du nom et des armes d'Espinay, y a succédé par la représentation de messire Louis d'Espinay son père, premier juvigneur de messire Jan d'Espinay, chevalier, marquis dudit lieu son aîné, estoit fils aîné héritier [f° 10 verso] principal et noble de Louis sire d'Espinay, baron de la Marche, et de dame Anne de Guitté héritière de la maison illustre de Vaucouleurs. Louis, autant par la provision de Charles son frère et premier puisné à l'évesché de Dol et aux abbayes du Tronchay et Saint Guidair ⁴, demeura le premier juvigneur, et est fils de hault et puissant messire Guy marquis d'Espinay, [f° 11 recto] comte du Retal, et de dame Louise de Goulaine ses père et mère, qui de leur mariage ont eu messire Jean d'Espinay leur fils aîné principal et noble, pour second Charles mort évesque et comte de Dol, pour troiziesme messire Louis ayeul du deffendeur, et pour quatriesme Anthoine ayeul du seigneur de Broons d'Espinay.

Guy, sire marquis d'Espinay seigneur [f° 11 verso] de la Rivière, de la Lucerne, de la Marshe, Sérigné, Villaine, le Bocage et autres lieux, estoit fils aîné héritier principal et noble de Richard sieur d'Espinay et de dame Béatrice de Montauban ⁵ Landal et de dame Bonne Le Visconti ⁶, de la

3. La seconde copie ajoute *et noble*.

4. La seconde copie peut se lire *Saint-Guedas*.

5. Il manque ici probablement quelques mots (qui manquent aussi dans l'autre copie), car Béatrice de Montauban était fille de Guillaume de Montauban, seigneur de Landal, et de Bonne Visconti.

6. *Vicomte* pour le second manuscrit.

maison des ducs de Millan, et a eu pour puisné André cardinal de Saint-Silvestre et Saint-Martin-des-Monts, Jan évesque de Mirepoix, et puis de Nantes, Jan second [f^o 12 recto] évesque de Valence en Dauphiné, Robert trésaurier et chanoine de Saint-Pierre de Nantes puis évesque, Guillaume doyen de Notre-Dame et puis évesque de Léon, Jacques seigneur du Sé⁷ et de Saint-Michel-sur-Loire, Françoisse abbesse du monastère de Saint-Georges-de-Rennes, Janne espouse de Jan de Chasteaubriand chevalier seigneur de Beaufort, le Plessis-Bertrand et d'Orange.

Richard estoit [f^o 12 verso] fils aîné herittier principal et noble de Robert, second seigneur⁸ d'Espinay, baron de la Marche, de Serigné et autres lieux, et de dame Marguerite de la Courbe, et avait épousé en première noces dame Marie Gouyon, fille de Jan sire de Matignon, mais elle mourut sans enffents.

De sorte que par cette généalogie que les deffendeurs pretandoyent d'arrester par leur entrée dans la [f^o 13 recto] maison d'Espinay, ils font fait voir plus de trois cent ans et la pousseront bien plus loing comme il a esté remarqué cy devant, mais de s'y engager se seroit aller à l'infini et de vouloir establir par leur ordinaire et par le detail toutes les belles et héroïques actions de cette illustre famille, il faudroit composer des volumes. Mais pour se retrancher seulement dans la preuve de cette première branche, à présent entrée [f^o 13 verso] dans le tout et de telle facon que l'on peut dire qu'ils ne sont qu'un mesme, or les deffendeurs induisent leur filiation par acte et par ordre.

Sur⁹ le degré de messire Gabriel d'Espinay deffendeur, est raporté un extrait du papier baptismal de la paroisse d'Ivignac contenant que Gabriel Servan d'Espinay fils de hault et puissant messire Gabriel d'Espinay et dame Servanne de Tremigon, seigneur et dame marquis d'Espinay [f^o 14 recto] fut baptise l'onzieme novembre mil six cent cinquante.

Sur le degré de messire Urbain d'Espinay père dudict Gabriel deffendeur sont raportés trois pièces. La première est un contract de mariage d'entre hault et puissant seigneur messire Anthoine comte d'Espinay, fils de haut et puissant seigneur Urbain cheff du nom et d'armes d'Espinay, marquis de Vaucouleurs, baron d'Ivignac et de Plumaugat, [f^o 14 verso] seigneur de la Chaize, et de feu haute et puissante dame Marie de Bricqueville sa première femme, et haute et puissante dame Mauricette Le Barbier baronne du Vieux-Chastel, du dixseptieme octobre mil six cent cinquante et neuff.

La seconde le certifficat des espousailles en conséquence dudict contract de mariage du vingt troiziesme octobre audit an.

La¹⁰ troiziesme est autre contract de mariage d'entre noble [f^o 15 recto] seigneur messire Urbain chef du nom et d'armes d'Espinay, marquis de Vaucouleurs, seigneur d'Ivignac, fils et héritier principal et noble de feu messire Charles d'Espinay et de dame Marye de Chahenne sa compagne, ses père et mère, et noble damoiselle Amaurie de Bricqueville, fille de noble seigneur Gabriel de Bricqueville, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et mareschal de camp aux [f^o 15 verso] armées du roy, seigneur chastelain de Desmanville, baron de Monfreville, la Luzerne, Sorigné¹¹, et noble dame Gillette d'Espinay, du vingthuitieme may mil six cent vingt six.

Sur le degré dudict Charles père dudict Urbain d'Espinay est raporté par remploy le contract du mariage cy-dessus justiffiant que ledict Urbain estoit fils dudict messire Charles d'Espinay et de dame Marye Chahenne, avecq un acte judiciaire portant la convocation des [f^o 16 recto] parants en majoritté de messire Urbain d'Espinay, marquis de Vaucouleurs, fils de feu messire Charles

7. Ou *d'Usé* pour l'autre copie, il s'agit d'Ussé, en Rigny-Ussé, Indre-et-Loire.

8. *Sire* pour le second manuscrit.

9. Dans la seconde copie, en marge face à ce paragraphe : *11 novembre 1650, baptesme de Gabriel d'Espinay fils de Gabriel d'Espinay et de Servane de Tremigon, père et ayeul.*

10. En marge dans la seconde copie : *28 mai 1626, mariage Urbain d'Espinay avec Amaurie de Briqueville, bisayeul.*

11. On lit distinctement *Bouleguy* dans le second manuscrit.

d'Espinay, vivant marquis de Vaucouleurs, et de dame Marye Chahenne sa compagne ses père et mère, du deuxiesme juin mil six cent vingt.

Sur le degré de messire Louis d'Espinay père dudict Charles sont raportées trois pièces.

La première est un acte judiciaire portant l'advis des parants sur le fait [f^o 16 verso] de la majorisation de messire Charles d'Espinay marquis de Vaucouleurs, fils de haut et puissant seigneur messire Louis d'Espinay, chevalier de l'ordre du roy, vivant seigneur de la Marche, et de deffuncte haute et puissante dame Anne de Guité, dame de Vaucouleurs, la Chaize, du cinquiesme septembre mil six cent.

La seconde est un extrait du papier baptismal de messire Charles d'Espinay marquis de Vaucouleurs, fils de ¹² haulte et puissante [f^o 17 recto] dame Anne de Guitté, seigneur et dame de la Marche, marquis de Vaucouleurs, du vingtiesme juillet mil cinq cent soixante et dix huit.

La troiziesme est un acte portant don du rachapt de la terre de Cluhunault faict par Louis de Rohan, prince de Guymené, à son bien amé cousin monsieur de la Marche d'Espinay, tuteur garde de monsieur de Vaucouleurs Cluhunault son fils [f^o 17 verso] aîné, du seiziesme avril mil cinq cent quatre vingt sept.

Sur le degré de Guy d'Espinay père dudict Louis sont raportées vingt et une pièces.

La première est un partage noble et avantageux donné par haut et puissant Jan sieur d'Espinay seigneur de Saudrecourt, la Marche, Sérigné, gentillhomme ordinaire de la Chambre du roy, fils aîné, héritier principal et noble de hault et puissant Guy sire [f^o 18 recto] d'Espinay et Louise de Goulaine ses père et mère, à messire Louis d'Espinay son frère juvigneur et puisné dans leur succession de leurs dit père et mère du troiziesme janvier mil cinq cent soixante et six.

La seconde est un acte de testament et dernière volonté fait par haut et puissant seigneur messire Jan marquis d'Espinay, comte de Durestal, chevalier de l'ordre du roy, père, ayeul paternel, tuteur et curateur ordonné [f^o 18 verso] par justice aux personnes et biens de Charles et Françoise d'Espinay, seigneur de Barbezieux, enffants mineurs de deffuntz haults et puissants messire Claude d'Espinay vivant fils unique dudict seigneur marquis d'Espinay, et de dame Françoise de la Roche Foucault leur père et mère, par lequel ledict seigneur marquis d'Espinay testateur pryé hault et puissant ¹³ messire Louis d'Espinay seigneur de la Marche son juvigneur d'estre l'executeur et [f^o 19 recto] de prendre le soing des affaires de leur maison, du vingtdeuxieme novembre mil cinq cent quatre vingt onze.

La troiziesme est un acte et traité entre nobles et puissants Louis d'Espinay seigneur de la Marche, Chastaubourg, et noble et puissant messire Anthoine d'Espinay son frère, seigneur de Broom, chevalier de l'ordre du roy, du vingt sixiesme septembre mil cinq cent soixante et saize.

La quatriesme [f^o 19 verso] est un hommage fait au roy en sa Chambre des comptes de Bretagne par dame Marie Chahane, mère et tutrice du sieur d'Espinay marquis de Vaucouleurs, pour raison dudict marquisat, du huictiesme juin mil six cent dix sept.

La cinquiesme sont des lettres de Marie, duchesse de Bretagne et d'Alençon, comtesse du Perche, dame de Foulgères et de la Guerche, par lesquelles après la journée de Verneuil en l'absence de son très cher leur [f^o 20 recto] aymé fils le duc d'Alencon, quy demeura prisonnier à la dite journée, et y demeura aussy son très cher et féal chevalier messire Allain de la Trimouille en son vivant capitaine des ville et chasteau de Foulgères, elle avoit, par l'advis de son très cher seigneur et frère le duc de Bretagne à sa privé requeste, commis, ordonné, estably son très cher et féal chevalier messire Robert d'Espinay conseiller, [f^o 20 verso] chambellan de son dit frère et fils, capitaine en garde des dites ville et chasteau de Foulgères, du quatorzieme de l'an mil quatre cent vingt six.

La sixiesme un acte de démission fait par messire Guy ¹⁴ Gabriel, preste soudiacre du collègue

12. Il manque ici quelques mots qui sont présents dans le second manuscrit : *haut et puissant Louis d'Espinay et.*

13. On lit *très haut et puissant seigneur* dans le second manuscrit à la place de ces trois derniers mots.

14. Ce prénom absent du second manuscrit.

de la Madelayne de Champeaux, de son canonicat, entre les mains de haut et puissant seigneur messire Jan seigneur marquis d'Espinay, [f^o 21 recto] comte Durestal, chevalier de l'ordre du roy et son chambellan ordinaire, seigneur patron et fondateur dudit collège et chapistre de Champeaux et despendant d'iceluy, du vingt uniesme mars mil cinq cent quatre vingt deux.

La septiesme est une acte de service faicte par hault et puissant seigneur messire Jan marquis d'Espinay comte du Restal, vicomte de Blaizon, baron de Matefelon, seigneur de Segré, Serigné, Saudecourt, la Marche, sire de Rochefort et de la Roche Guyon, chevalier de l'ordre du roy et son chambellan ordinaire, du huictiesme décembre mil cinq cent quatre vingt cinq.

La huictiesme [f^o 21 verso] est un acte de procuracy de haulte et puissante dame Marguerite de Speaux marquise douairière d'Espinay, du troiziesme fébvrier mil cinq cent quatre vingt dix neuff.

La neufviesme est un acte par lequel il conste que la terre et seigneurie de la Roche Gouyon est advenue audit seigneur d'Espinay par le partage faict avecq la dame duchesse de Longueville, du mois d'aoust mil cinq cent quatre vingt sept.

La dixiesme est un contract de mariage de noble et puissant [f^o 22 recto] Henry d'Espinay chevalier seigneur de la Marche, l'un des puisné du sire d'Espinay, avecq damoiselle Catherine de Toutteville, datté du troiziesme avril après Pasques mil quatre cent quatre vingt dix sept.

La dixiesme est une lettre de Charles neufviesme roy de France escrite au sieur d'Espinay pour qu'il ait à délivrer le collier de l'ordre de saint Michel au sieur du Denoual que Sa Majesté avoit choisy et voullu honorer dudict collier, du vingt neufviesme [f^o 22 verso] may mil cinq cent soixante dix.

La onziesme est autre lettre du Roy Charles escrite au sieur d'Espinay chevalier de son ordre auquel il mande que voullant reconnoistre les services luy faicts cy-devant et que continuoict encore tous les jours le sieur de la Marche son frère en fabveur d'iceluy, Sa Majesté l'avoit honoré de son ordre, et pour cette occasion il prioit ledict sieur d'Espinay de luy donner le collier dudict ordre, du troiziesme juillet mil cinq cent soixante [f^o 23 recto] et dix.

La douziesme est la lettre escrite par le roy audict sieur de la Marche pour qu'il eut à se retirer vers ledict sieur d'Espinay son frère afin de recevoir de luy le collier de chevalier de l'ordre de Sa Majesté, du mesme jour troiziesme juillet mil cinq cent soixante dix.

La treiziesme est le mémoire [d']instruction par le roy Charles envoyé audict sieur d'Espinay pour délivrer audict sieur de la Marche son frère le collier de chevalier de l'ordre de saint Michel.

[f^o 23 verso] Les sept suivantes des neufviesme mars mil cinq cent soixante et dix neuff, vingt cinquiesme aoust mil cinq cent quatre vingt quatre, vingt troiziesme aoust et 5 septembre mil cinq cent quatre vingt cinq, quatorsiesme septembre mil cinq cent quatre vingt six, vingt huictiesme juillet mil cinq cent quatre vingt sept, sont lettres escrites ausdits sieur marquis d'Espinay par Henry quatre roy de France [f^o 24 recto] lors traictant de ses cousins, les pryent de se trouver et assister leur recommandant ses interests.

La vingt et uniesme est un brevet du roy Henry quatre par lequel ayant eu agréable la recherche faite par le comte de Nanteuille fils aîné de son aymé et féal le sieur de Schonberg, conseiller en son conseil d'Estat et financier, de la damoiselle d'Espinay petite-fille fille ¹⁵ de sa très chère et bien aimée cousine la marquise d'Espinay, et bien et dueument [f^o 24 verso] advertie des articles de la convention accordée entre eux par sa permission et soubz le bon plaisir de sa cour, par autorité de laquelle sadite cousinne la marquise d'Espinay avoit esté chargée de la personne de ladite damoiselle, Sa Majesté avoit fait expédier des lettres patantes qu'il avoit envoyée en sadite cour pour descharger sadite cousinne de ladite garde et faire emologuer et confirmer de l'adis des parants de la dite fille [f^o 25 recto] les articles et convention dudict mariage qui luy savoient à cette fin présenter, et d'aultant que c'est tout choisir que Sa Majesté desiroit avecq affection pour avoir

15. Ce mot ainsi en double, dans le premier manuscrit seulement.

esté principal autheur dudit mariage, elle mandoit a ses amés et féaux procéder incontinant et sans delay à la dite descharge et emologation sans y faire aucune difficulté, car tel estoit son plaisir, du quatriesme septembre mil cinq cent quatre vingt dix huit.

Et tout ce que [f° 25 verso] par les susdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du procureur général du roy considéré,

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare les dits Urbain, Anthoine et Gabriel d'Espinay et leurs dessandants en mariage légitime nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits d'Espinay de prendre les qualittés d'escuyer et de chevalier, et les maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à ladite qualitté ; et à [f° 26 recto] jouir de tous droits, franchises, privilèges et préminances atribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au roole et cathologue desdits nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Faict en ladite Chambre à Rennes le vingtiesme jour de mars mil six cent soixante et onze.

Signé : KELLAUIZ ¹⁶

En marge : ... livres monnoy

[f° 26 verso]

Invantorié et cotté L17°

Signé : GOUGEON.



16. La seconde copie est signée *L.C. Picquet, per duplicata*.